



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉNET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉN. ORIENT. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

Une erreur, peut-être sans exemple dans les fastes judiciaires, a été commise à l'audience du 31 mai dernier, au préjudice du nommé Jacques Bayre, traduit devant cette Cour, sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire. Puissent les citoyens, appelés à remplir les fonctions de jurés, avertis par cette fatale méprise, se pénétrer profondément de toute l'importance et de la gravité des fonctions que la loi leur confère, et se tenir en garde contre des erreurs, dont les conséquences sont d'une gravité si effrayante!

Bernard Bastoul se rendit, le 20 novembre dernier, vers les huit heures du soir, au moulin à farine de Jean Pic, dans lequel Jacques Bayre était employé en qualité de domestique. Bastoul était lui-même meunier et propriétaire d'un moulin à vent; il croyait avoir à se plaindre de l'accusé Bayre, qui avait déprécié son travail, et c'était pour avoir une explication avec lui, en présence de Jean Pic, qu'il s'était rendu au moulin de ce dernier. A peine a-t-il fait entendre sa voix, que sur l'ordre de sa maîtresse, l'accusé Bayre s'empresse d'aller ouvrir la porte. Bastoul entre précipitamment; il demande Jean Pic, il veut lui parler; on lui répond qu'il est déjà couché. Une discussion s'engage alors, et Bastoul, armé d'une canne à épée, aurait menacé l'accusé. D'après la déclaration de la femme Pic, Bayre aurait même reçu une légère blessure à la tête. Quoiqu'il en soit, l'accusé passe dans une pièce attenante à celle dans laquelle se trouvait Bastoul; il s'arme d'un fusil. Presque dans le même instant, la femme Pic entend la détonation d'une arme à feu, et Bernard Bastoul, atteint par une innombrable quantité de gros plombs, tombe baigné dans son sang et meurt quelque jours après.

Tels sont les faits de la cause. Deux questions ont été soumises à MM. les jurés: « Jacques Bayre est-il coupable d'un homicide volontaire, commis sur la personne de Bernard Bastoul? — A-t-il été provoqué à commettre cet homicide par des coups ou des violences graves? »

Après trois quarts-d'heure de délibération, MM. les jurés, par l'organe de leur chef, ont fait part à la Cour de leur déclaration. La première question a été résolue affirmativement à la majorité de sept contre cinq, et la seconde a été résolue dans le même sens, à l'unanimité. Par suite de cette déclaration, la Cour, appelée à prononcer sur le sort de Jacques Bayre, s'est réunie à la majorité des jurés, sur la principale question, et l'accusé a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

La séance est levée et chacun se retire. Rentré chez lui, le chef du jury conçoit quelques doutes; il craint qu'une erreur n'ait été commise et que l'opinion du jury n'ait été infidèlement rendue. Agité par cette pensée, il se rend en toute hâte au palais; il trouve encore la feuille de papier sur laquelle il avait écrit, de sa main, le relevé des suffrages de ses collègues, et il demeure convaincu que l'avis des sept jurés, formant la majorité, avait été favorable à l'accusé; que dès-lors Jacques Bayre était absous à la majorité de sept contre cinq. C'est par erreur, que la première question a été décidée affirmativement, que par suite la Cour a été appelée à délibérer à son tour et que l'accusé a été frappé d'un arrêt de condamnation. Absous par le fait, il se trouve sous le poids d'une condamnation légale.

Les jurés, qui avaient statué sur le sort de Jacques Bayre, et qui tous avaient partagé l'erreur du chef du jury, sont aussitôt instruits de leur fatale méprise, contre laquelle ils s'empressent de protester par une déclaration, qui a été signée de chacun d'eux, et remise immédiatement à M. le président de la Cour d'assises.

Cet incident bien extraordinaire fait naître de graves réflexions. Quels moyens la législation actuelle donne-t-elle à Jacques Bayre, pour faire réformer une condamnation évidemment injuste, puisqu'elle est basée sur une erreur de fait reconnue constante? La Cour de cassation pourrait-elle annuler un pareil arrêt, si d'ailleurs toutes les formalités ont été observées, si aucune disposition de la loi n'a été violée? Non, sans doute; car il n'entre point dans les attributions de la Cour suprême de rectifier les erreurs de fait commises par les premiers juges; elle ne doit veiller, d'après la nature et le but de son institution, qu'à la rigoureuse observation et au maintien des lois. Les faits sont hors de son domaine. Un pourvoi en cassation contre cet arrêt ne saurait avoir aucun succès. La Cour, considérant la déclaration du jury, telle qu'elle a été prononcée, comme l'expression de la vérité même, ne pourrait que confirmer la sentence, si la loi n'avait point été violée, soit dans l'instruction, soit dans l'application de la peine.

On est forcé de reconnaître qu'il existe ici une lacune dans la législation criminelle.

En matière civile, une décision basée sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, n'est point irrévocable; la voie de la requête civile est ouverte au condamné, pour la faire réformer, et en matière criminelle, où l'on traite des intérêts bien autrement graves, puisqu'il s'agit de la vie, de l'honneur, ou de la liberté des citoyens, la loi laisserait impuissante la justice des magistrats, et imprimerait le sceau de la vérité à l'œuvre de l'erreur et de l'injustice! Un pareil état de choses ne saurait se prolonger. Le temps et l'expérience révèlent les besoins des législations existantes; il appartient à la sagesse des législateurs de les satisfaire. Dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, nous appelons leur attention sur un point aussi important; il est digne de toute leur sollicitude. Ne serait-il pas facile de remédier au vice que nous signalons, en donnant une plus grande extension au droit de révision accordé à la Cour suprême par l'art. 443 et suivans du Code d'instruction criminelle?

Quoiqu'il en soit, le seul moyen, que Jacques Bayre ait aujourd'hui, pour paralyser les effets de l'erreur qui a été commise à son préjudice, consiste dans une demande en grâce. Un mémoire sera adressé à cet effet au souverain. Quelle que soit l'opinion, que de graves juriconsultes ont émise sur le droit de grâce, que la Charte constitutionnelle attribue au monarque, il est certain que dans une circonstance si déplorable, on ne peut qu'applaudir à l'exercice de ce droit; il ne saurait en être fait un plus légitime usage.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 8 juin.

C'est une ruse bien usée que celle employée par ce prétendu Américain, qui offre, en baragouinant le français, à changer des pièces d'or de 40 fr. contre des pièces de cent sols, à raison de 30 fr. pour chaque pièce d'or, et qui trouve le moyen de disparaître avec l'argent, en laissant entre les mains de sa dupe des rouleaux de sols terminés par deux pièces d'or. Eh bien, cependant, la cupidité est si aveugle, que nous voyons fréquemment en police correctionnelle des individus qui se sont laissés prendre à cet appât grossier. C'est pour une escroquerie de cette nature que le sieur Langrade a comparu aujourd'hui devant le Tribunal, mais cette fois du moins il s'était adressé à un homme difficile à tromper, qui, après avoir soupçonné la fraude, a fini par faire arrêter le fripon.

Le sieur Guth, marchand épicier et fabricant de chandelles, est un honnête Allemand, qui semble doué à-la-fois de toute la bonhomie et de tout le bon sens germaniques. Conduit dans le faubourg du Temple sous prétexte d'affaires par un prétendu courtier qui lui avait amené un prétendu négociant auquel il venait de vendre quelques marchandises, il est accosté par Langrade, qui demande le chemin du Palais-Royal, où il veut aller changer de l'or. En vain les complices de Langrade emploient tous les moyens propres à inspirer à Guth le désir de faire une bonne spéculation qu'ils regrettent de ne pas être en état de faire eux-mêmes; en vain le prétendu Américain étale un récit pompeux de son voyage et du vaisseau sur lequel il est venu en France, vaisseau qu'il compare, pour mieux se faire comprendre, aux bateaux de charbon qui sont sur le canal Saint-Martin; en vain il propose un déjeuner qu'il paye; en vain il prodigue les petits verres de liqueurs, le vin et le punch; Guth n'est pas séduit un seul instant, et quand il a des preuves suffisantes, il arrête Langrade, qu'il livre entre les mains de la justice.

Langrade a essayé à l'audience quelques dénégations; mais M. l'avocat du Roi d'Esparbes de Lussan l'a bientôt ramené à un système plus conforme à la vérité, en lui donnant lecture de la déclaration qu'il a faite devant le juge d'instruction. Voici le texte de cette déclaration, qui peut donner une idée de toutes les escroqueries de ce genre.

« Je suis arrivé de Poissy le 7 de ce mois, vers 8 heures du matin. Descendu près la place Louis XV, je me suis dirigé, par la rue de Rivoli, vers le Carrousel. J'ai rencontré, près de l'hôtel où s'arrêtent les voitures venant de Saint-Germain et de Versailles, deux individus que j'avais connus l'année dernière. Ils m'ont dit: « Vous voilà, » père Langrade, vous arrivez fort à-propos; nous avons une affaire en main, vous allez nous être utile; un de nos camarades est allé chercher un Monsieur; il doit lui proposer de lui acheter de la chandelle et lui en acheter réellement; il doit l'emmener avec lui, » marchons à leur rencontre. Voici trois rouleaux remplis de sols; à l'extrémité de l'un de ces rouleaux vous mettez deux ou trois pièces

» d'or de 40 fr. chacune. » (Et pour que je pusse me conformer à leurs intentions sur ce point, ils m'ont donné 6 pièces d'or, 5 d'Italie et une de France; toutes ces pièces étaient de 40 fr.) Ils ont ajouté : « Lorsque nous aurons rencontré le marchand de chandelles, vous vous approcherez de lui et vous lui direz, en imitant le langage d'un Anglais, que vous êtes venu au cimetière du Père Lachaise, qu'un petit garçon, à qui vous avez donné 5 fr. pour vous y conduire, avait disparu; que vous voulez aller au Palais-Royal pour échanger quelques pièces d'or, et que vous le priez de vous en indiquer le chemin; l'un de nos camarades, qui se trouvera avec lui, s'empressera de répondre : *Nous allons tout juste de ce côté là; vous n'avez qu'à nous suivre, nous vous y accompagnerons.* Chemin faisant, vous montrerez les pièces d'or dont vous êtes porteur; vous direz que vous n'en connaissez pas au juste la valeur, mais que le conducteur des voitures de Rouen vous avait donné 6 pièces de 5 fr. pour l'une de ces pièces d'or. Il demandera probablement à vous donner de la monnaie de vos pièces d'or; vous accepterez; vous lui remettrez les rouleaux, après avoir touché les pièces de 5 fr. données en échange, et puis nous prendrons la fuite. »

» J'ai suivi à la lettre les instructions qui m'avaient été tracées. En résumé, tout ce que nous avons fait, mes deux camarades et moi, n'avait pour but que d'escroquer le marchand de chandelles. Si nous n'avons pas réussi, ce n'est pas notre faute (on rit.)

Langrade, après cette lecture, a balbutié quelques explications fort peu satisfaisantes; il s'est plaint qu'on lui ait cassé une côte en l'arrêtant, et il a attribué à la douleur qu'il ressentait lors de son interrogatoire quelques-unes de ses réponses. Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Genty est un escroc du même genre que le sieur Langrade, mais plus novice et plus maladroit que lui; il se présenta le 5 mai chez le sieur Finiel, logeur, auquel il demanda de la monnaie de 40 fr. Il lui donna en échange de cette monnaie une pièce des colonies, qui porte d'un côté l'effigie du Roi, et sur le revers de laquelle on lit : 5 centimes. La dorure avait donné à la pièce l'apparence d'une pièce de 40 fr., mais n'avait pas fait disparaître les mots destinés à dévoiler la tromperie. Genty devait se trouver fort heureux que Finiel n'eût point retourné la pièce; mais enhardi par ce premier succès, il eut l'imprudence de se présenter le lendemain pour faire un échange du même genre; cette fois il fut arrêté. Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, il a été condamné, attendu sa bonne conduite antérieure, à six mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MANTES.

(Correspondance particulière.)

Les journaux ont rapporté les étranges paroles prononcées par M. l'abbé Monchy dans l'église de Mantes, et ont annoncé qu'il était traduit par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de cette ville. L'affaire a été appelée le 7 juin.

Le bruit s'était répandu dans le pays que le prévenu ferait défaut; mais ce bruit ne s'est pas réalisé. M. l'abbé Monchy est venu lui-même témoigner devant ses juges un repentir, qui a mérité leur indulgence et devra satisfaire l'opinion publique. Puisse ce salutaire exemple prévenir à jamais de pareils excès et bannir même entièrement, s'il est possible, de la chaire évangélique, toutes ces exhortations politiques, qui, pour n'être pas légalement punissables, n'en sont pas moins déplacées et répréhensibles.

M. l'abbé Monchy, vêtu d'une soutane, s'assoit sur une chaise en face du Tribunal. Sa contenance est calme et modeste.

M. de Ronseray, procureur du Roi, expose qu'il a fait citer directement devant le Tribunal de police correctionnelle M. l'abbé Monchy, comme prévenu d'avoir, le 6 mai dernier, dans l'église de la ville de Mantes, dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, dit : *Il n'y a point de salut pour le Roi, ni pour la France si la Charte est conservée* : ce qui constitue le délit de censure d'un acte de l'autorité publique, prévu par l'art. 201 (1) du Code pénal; il requiert que le prévenu soit interrogé et les témoins entendus.

M. le président : Quels sont vos noms ?

Le prévenu : François-Michel Monchy, âgé de 32 ans, né à Paris, domicilié à Mantes, et résidant présentement à Versailles, au grand séminaire.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, le 6 mai dernier, dans l'église de Mantes, en prononçant un sermon devant un nombreux auditoire, dit : *Il n'y a point de salut pour le Roi, ni pour la France si la Charte n'est abolie* : avez-vous prononcé ces paroles ?

M. l'abbé Monchy : Il faut bien qu'elles me soient échappées.

D. Aviez-vous quelque motif pour censurer, ainsi que vous l'avez fait, un acte de l'autorité publique ? — R. Je ne prévoyais pas ce que ces expressions avaient de blâmable; j'y ai été porté par une profonde douleur en apprenant les cris, qui avaient été proférés dans plusieurs endroits contre les prêtres et contre le ministère même.

Le prévenu déclare ensuite qu'il n'a pas pris de défenseur et qu'il présentera lui-même quelques observations.

Le premier témoin, M. Bidault, maire de la ville de Mantes, rapporte ce qui a eu lieu dans les mêmes termes que ceux dont s'est servi le ministère public.

Invité par le président à s'expliquer sur ce qu'il sait de la con-

(1) Cet article porte : « Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. »

duite; et en général, de la moralité du prévenu, le témoin déclare que la conduite et la moralité de M. l'abbé Monchy sont excellentes; qu'il voudrait bien que tous les habitans de la ville de Mantes lui ressemblassent. (Quelques larmes d'attendrissement s'échappent des yeux du prévenu.)

Le deuxième témoin est le commissaire de police de la ville de Mantes; il fait la même déposition que le maire.

Les troisième et quatrième témoins déclarent qu'ils ont bien entendu que M. l'abbé Monchy parlait du Roi et de la France, mais qu'ils n'ont point entendu ce qui avait précédé ni ce qui avait suivi ces expressions.

M. le procureur du Roi prend de simples conclusions, par lesquelles, attendu que les faits imputés au prévenu sont prouvés tant par les dépositions des témoins que par ses propres aveux, il requiert qu'il lui soit fait, par le Tribunal, l'application des dispositions de l'art. 201 du Code pénal.

M. l'abbé Monchy se lève, et d'une voix émue, lit ce qui suit :

« En paraissant au milieu de vous, Messieurs, je ne puis que déplorer la cause qui m'y amène, et dont je ne prévoyais pas les conséquences; car loin de vouloir exciter quelques troubles, j'aimerais mille fois mieux perdre la vie que d'y donner sujet. Mon intention n'est pas ici de me disculper sur une faute déjà trop grave par elle-même, quoique mon attachement au Roi et à son gouvernement soient d'ailleurs bien connus; seulement je puis protester de la résolution sincère où je suis de ne jamais donner occasion à des scandales qui me pénètrent de douleur, et que je suis prêt à réparer de quelque manière que ce soit. Si l'aveu public de mes regrets ne suffit pas pour satisfaire la justice humaine, je remets mon sort entre vos mains. »

Après un quart d'heure de délibération en la chambre du conseil, le Tribunal, par l'organe de M. Duret d'Archiac, président, prononce un jugement qui condamne l'abbé Monchy en 100 fr. d'amende et aux dépens, par application des art. 201 et 463 du Code pénal, vu les circonstances atténuantes, et notamment la rétractation du prévenu à l'audience.

— Immédiatement après, a comparu un paysan nommé Pierre Alain, prévenu d'outrages envers un ministre de la religion de l'état. Cet individu, auquel on ne connaît d'autre défaut que celui de l'ivrognerie, avait crié dans un village, étant dans un état complet d'ivresse : *Vive le Roi! Vive M^{me} la duchesse de Berry! A bas le Roi de Sardaigne! A bas la calotte!* C'est pour ce dernier cri qu'il aura subi 38 jours de prison; car il était arrêté depuis le 8 mai, et il a été condamné à 8 jours d'emprisonnement.

INTRODUCTION

De l'ouvrage de M. Charles Lucas sur le système pénal et le système répressif en général, et sur la peine de mort en particulier, couronné à Genève et à Paris (1).

Dans cette introduction, M. Charles Lucas a traduit en chiffres officiels ses principes de justice de prévoyance et de justice de répression. Ce travail d'une haute importance, pour les publicistes, offre aussi des rapprochemens de nature à piquer vivement la curiosité. L'auteur a bien voulu nous le communiquer avant sa publication et nous sommes heureux de pouvoir, dès à présent, l'offrir à nos lecteurs.

M. Lucas s'occupe d'abord des principes de justice de prévoyance.

« J'ai assigné, dit-il, deux causes principales à la propagation des crimes, l'ignorance et la misère. Ainsi tout ce qui verse l'aisance et la lumière dans la société est propre à tarir de plus en plus la source de la criminalité.

» Prenons la carte de France telle que l'a tracée M. Dupin (2), en deux grandes divisions, d'après ses richesses intellectuelles et matérielles, en tirant une ligne de Genève à Saint-Malo; c'est-à-dire en France du nord ou France éclairée, composée de trente-deux départemens et de 13 millions d'habitans, et en France du midi ou France obscure, composée de cinquante-quatre départemens et de 18 millions d'habitans. »

L'auteur établit ici, d'après M. Dupin, la supériorité des richesses intellectuelles et matérielles de la France du nord, et il continue ainsi :

» Tout ce beau travail de M. Charles Dupin attestait cette admirable alliance des richesses intellectuelles et matérielles; mais un autre résultat avait été demandé. À la séance académique du 4 décembre 1826, M. Cauchy témoigna à M. Dupin le regret qu'il ne fût point entré dans des renseignemens sur la *moralité comparative* de la France éclairée et de la France obscure. L'honorable académicien proposa de consulter, comme fournissant des indices sûrs, les registres des Cours d'assises.

» M. Dupin répondit qu'il n'avait pas négligé ce point important, et que le retard apporté dans la communication de quelques documens indispensables l'avait seul empêché de les publier. Cependant il déclara pouvoir assurer qu'ils seraient de nature à prouver que partout l'immoralité augmentait avec l'ignorance et la misère (3).

(1) Cet ouvrage, qui est sous presse, paraîtra incessamment chez Charles Béchét, libraire, quai des Augustins, n° 57. Un vol. in-8° de 600 pages. Prix : 8 fr.

(2) Discours d'ouverture prononcé le 19 novembre 1826 au conservatoire des arts et métiers.

(3) Cette séance a été rapportée dans les journaux et notamment dans le *Globe*.

» M. le garde-des-sceaux ayant publié le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1825, premier et important ouvrage de cette nature qui ait paru en France et qui se recommande ainsi doublement et par le mérite de l'exécution et par celui de l'initiative (4), j'ai pensé qu'il fallait répondre avec ce document officiel à la question de M. Cauchy, d'autant plus que je sais que déjà on invoque ce rapport pour réfuter ce principe que *les crimes augmentent en raison de l'ignorance et de la misère.*

» Au premier abord, il y a, je l'avoue, de quoi confondre l'esprit dans les résultats suivans.

» En effet, si j'ouvre le rapport de M. le garde des sceaux au Roi, je trouve que le rapport du nombre des *accusés* avec la population, calculé pour l'année 1825, varie depuis 1 sur 27,342 habitans, jusqu'à 1 sur 1,001 habitans.

» Or le premier de ces deux rapports appartient à la *Corrèze* qui, sur la carte de M. Dupin, est marquée de la teinte la plus foncée, comme un des départemens les plus arriérés, et le dernier appartient au département de la *Seine*, si la Corse ne venait dans le tableau se joindre bien à propos au continent pour enlever à Paris ce triste privilège. Il y a en effet à Paris 1 accusé sur 1,022 habitans; ainsi c'est le département qui vient immédiatement et de très près après le département de la Corse, qui compte 1 accusé sur 1,001 habitans. Les mauvais plaisans peuvent donc dire que, d'après le rapport de M. le garde des sceaux, c'est le département le plus noir de la carte de M. Dupin qui devient le plus *blanc*, et le département le plus *blanc* qui devient le plus *noir*.

» Autre résultat, qui semble non moins concluant dans ce système; c'est que si je prends le nombre total des accusés devant les Cours d'assises, qui est de 7,234, je trouve pour les 32 départemens ou les 13 millions d'habitans de la France nord ou France éclairée, 3,538; et pour les 54 départemens ou 18 millions d'habitans de la France du midi ou France obscure, 3,696.

» Comment aller contre de pareils résultats? On voit qu'assurément je ne les ai point présentés de manière à atténuer l'impression qu'ils peuvent produire, et pourtant je compte arriver, et d'une manière sûre et incontestable, à des conséquences toutes contraires à celles qu'on prétendrait d'abord en tirer.

» Dans la troisième partie de mon ouvrage, dont j'aurai à parler bientôt, j'ai montré tout ce qu'il y avait de vague et de confus dans la classification des crimes par les Codes pénaux. J'ai proposé une classification plus simple en offenses *personnelles* ou contre les personnes, offenses *réelles* ou contre les choses, et enfin en offenses *mixtes*, c'est-à-dire qui sont à-la-fois offenses contre les personnes et contre les choses, comme le *vol à main armée*, par exemple. J'ai dit que tous les crimes possibles, dont parlaient les Codes pénaux sous tant de dénominations différentes, venaient naturellement se ranger dans ces trois classifications si simples, et je l'ai prouvé par le tableau que j'en ai dressé.

» Eh bien! chose assez singulière, M. le garde des sceaux, entreprenant de dresser un tableau des accusations et condamnations prononcées contre ces mille et une catégories et qualifications de crimes du Code pénal, au lieu de suivre les divisions de ce Code, a suivi la mienne: crimes *contre les personnes*, crimes *contre les propriétés*, telle est la classification simple et générale de son rapport et de tous les tableaux qui y sont joints. Il ne manque qu'une chose à l'ordre et à la régularité de ce tableau, c'est l'adoption de cette troisième classification qui se trouve au mien et qui embrasse les offenses *mixtes*. M. le garde des sceaux, en effet, a été obligé de mettre dans la classification des crimes contre les personnes, et des crimes contre les choses, tel et tel crime, qui est autant réel que personnel, et réciproquement; de là une confusion, qui nuit à l'ensemble de ce beau travail.

» Je vais partir de cette division des crimes en crimes contre les personnes et crimes contre les propriétés, pour établir comparative-ment l'état moral de la France éclairée et de la France obscure.

» On ne peut se refuser, je pense, à l'adoption de cette base, par deux raisons

» La première, c'est qu'assurément on ne contestera pas que les crimes contre les personnes ne soient ceux qui contiennent le plus d'immoralité, et l'on ne s'aviserait certes jamais d'appeler le plus *moral*, le pays où il y aura le plus de meurtres, le plus d'assassinats, le plus de parricides, le plus d'infanticides, le plus d'empoisonnemens, etc.

» La seconde, c'est qu'il est évident que certains crimes et délits sont exclusifs à certains états de civilisation. Ainsi, par exemple, il ne faudra pas aller chercher les crimes et délits de la presse dans les départemens où il n'y a qu'une ou deux imprimeries; il ne faudra pas aller chercher les banqueroutes frauduleuses, les faux en écriture de commerce, dans les départemens où l'industrie n'a pas encore pris son essor. Et pour généraliser cette observation, on sent que les crimes contre les choses, ou crimes *réels*, sont nécessairement plus fréquents dans les pays les plus avancés et les plus riches, que dans les pays les plus arriérés et les plus pauvres; non que la civilisation développe directement ces crimes; mais en augmentant sans cesse et

(4) M. Lucas nous écrit qu'il vient de lire attentivement le nouveau rapport au Roi, par M. le garde des sceaux, inséré dans le *Moniteur*. Ce rapport, de 1826, dans toutes ses parties lui paraît confirmer les principes qu'il a déduits du rapport de 1825. Il n'attend plus que la publication des tableaux et des chiffres pour former sa conviction. Du reste, ce nouveau rapport de M. le garde-des-sceaux lui paraît promettre un des travaux les plus utiles et les plus propres à préparer la réforme de notre législation pénale.

sous tant de formes la somme de nos choses, de nos biens, elle augmente infailliblement à cet égard les occasions de nuire. Rien de si naturel que là où la tentation n'existe pas ou n'existe que rarement, l'offense soit rare, et que là où la tentation est plus multipliée, l'offense devienne plus fréquente. C'est le premier principe de la justice de prévoyance, principe commun au monde physique comme au monde moral, qu'en éloignant de la cause l'occasion d'agir, on prévient l'action, et réciproquement. Ainsi supprimez les jeux, et vous prévenez annuellement, à Paris seulement, le suicide de 40 de vos semblables, et le supplice d'Asselineau. Mais on sent que ce moyen a ses limites et ses règles, et qu'assurément je ne conseillerais pas de fermer nos ateliers et nos ports, et d'étouffer tout mouvement industriel et commercial, pour nous ramener, comme l'a si bien dit M. Royer-Collard, à l'heureuse innocence des brutes.

» C'est donc des crimes contre les personnes qu'il faut partir pour établir la moralité comparative de deux pays, d'abord parce que c'est dans ces crimes que se rencontre le plus d'immoralité, ensuite parce qu'eux seuls offrent une base commune d'évaluation; queis que soient les degrés de la civilisation. Les biens qui tiennent à nos personnes, qui constituent notre *personnalité* et que j'ai appelés à ce titre biens *personnels* dans ma 1^{re} partie, 2^e chapitre, ces biens là n'augmentent pas: tels nous les apportons en naissant, tels ils nous restent; de là, résulte l'égalité humaine, et c'est cette égalité qui rend les crimes contre nos personnes contemporains de tous les temps et de tous les âges.

» Je pars donc, je le répète, de cette division des crimes en crimes contre les personnes, crimes contre les choses, ou en *personnels* et *réels*, et tout de suite on va en apercevoir les conséquences:

» Total des accusés dans tout le royaume, 7236. — Total des accusés dans la France éclairée, 3538. — Pour crimes contre les personnes, 726. — Pour crimes contre les propriétés, 2812. — Total des accusés dans la France obscure, 3696. — Pour crimes contre les personnes, 1340. — Pour crimes contre les propriétés, 2356.

» On voit donc quelle est la balance entre les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés. Le nombre des seconds dans la France éclairée est de 456; et au contraire le nombre des premiers dans la France obscure est de 614. Ainsi la France obscure ou les 18 millions d'habitans des 54 départemens du midi, commet dans une année 614 crimes personnels de plus que la France éclairée, ou les 13 millions d'habitans des 32 départemens du nord; et la France éclairée à son tour commet 456 crimes réels de plus que la France obscure.

» Les individus, dit M. le garde-des-sceaux dans son rapport au Roi, accusés de crimes contre les personnes, dans tout le royaume, comparés au nombre total des accusés, sont dans le rapport de 29 sur 100.

» Ce terme moyen, ajoute-t-il, a été dépassé dans 39 départemens, parmi lesquels figurent tous ceux qui composent le ressort des Cours royales d'Agen, Montpellier, Nîmes, Aix. Or, ces quatre Cours sont dans la France obscure.

» Prenons maintenant le département de la Seine et le département de la Corse, dont il a été parlé.

CORSE. — Un accusé sur 1001 habitans; sur 100 accusés, 76 pour crimes contre les personnes.

SEINE. — Un accusé sur 1022 habitans; sur 100 accusés, 10 seulement pour crimes contre les personnes.

» Enfin, au lieu de prendre en masse les crimes contre les personnes, faisons le triste choix des plus horribles:

FRANCE DU NORD (32 départemens, 13 millions d'habitans). — 1 parricide, 93 meurtres, 90 assassinats, 10 empoisonnemens, 44 infanticides. Totaux, 238.

FRANCE DU MIDI (54 départemens, 18 millions d'habitans). — 6 parricides, 298 meurtres, 152 assassinats, 40 empoisonnemens, 96 infanticides. Totaux, 592.

» Ainsi, il se commet dans le nord. — 1 parricide sur 13 millions d'habitans, 7 2/3 de meurtres par million d'habitans, 6 12/13 assassinats par million d'habitans, 10/13 empoisonnemens par million d'habitans, 3 5/13 infanticides par million d'habitans.

» Dans le midi. — 1 parricide sur 3 millions d'habitans, 16 10/18 meurtres par million d'habitans, 8 8/18 assassinats par million d'habitans, 2 4/18 empoisonnemens par million d'habitans, 5 1/3 infanticides par million d'habitans.

» Et enfin, prenant cette criminalité en masse, dans la France nord, ou France éclairée, il y a 18 crimes, soit parricide, assassinat, infanticide, meurtre, empoisonnement, par million d'habitans, et dans la France du midi, ou France obscure, le nombre de ces affreux forfaits s'élève à 32 par million d'habitans.

Maintenant que cette augmentation de crimes contre les personnes est bien établie et qu'il devient impossible de contester la grande supériorité morale de la France éclairée à cet égard, entrons un peu dans l'examen des crimes contre les propriétés, d'après les principes qui ont été posés.

» Incendies d'édifices. — Ils seront infailliblement plus nombreux dans cette France éclairée, couverte d'ateliers, de manufactures, de bourgs, de villages, de cités. Les occasions de nuire si répandues, si multipliées, doivent y rendre ce crime plus fréquent que dans la France obscure. En effet, le nombre de ces incendies est de 50 dans la France du nord, et de 52 seulement dans la France du midi, qui compte 5 millions de plus d'habitans. Mais si l'on prend les incendies d'objets, tels que les incendies de bois, etc., etc., aussitôt le rapport change et doit changer; un seul incendie dans la France éclairée, dans la France obscure 14.

» Banqueroutes frauduleuses; toujours d'après les mêmes principes, nombre plus élevé dans la France éclairée et commerciale que

dans la France non commerciale : 91 dans la première, 43 dans la seconde.

» Me parle-t-on des vols commis dans les rues et places publiques, je n'en ai point fait le calcul; mais je suis certain qu'on les trouvera plus fréquens dans la France éclairée que dans la France obscure; que si l'on recherche les vols sur les chemins publics, on arrivera nécessairement au résultat contraire que voici : 36 dans la France éclairée, 117 dans la France obscure.

» Ainsi donc se trouve démontrée avec une rigueur mathématique cette grande et consolante vérité, qu'avec la civilisation, qui répand l'aisance et la lumière, nos personnes sont mieux en sûreté, et nos propriétés mêmes; car l'augmentation relative, qui se remarque dans les crimes contre les propriétés chez les peuples civilisés, comparativement à ceux qui le sont peu ou qui le sont moins, c'est le simple résultat de la multiplicité chez les uns de certaines occasions de nuire et de leur rareté chez les autres.

(La suite à un prochain numéro.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Reversat, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Douai, passe en la même qualité près le Tribunal de Mende, en remplacement de M. Benoit de Saint-Christol, nommé procureur du Roi près le Tribunal d'Uzès.

— M. Lacoste, juge-auditeur au Tribunal de Mende, est nommé substitut de M. le procureur du Roi à Marvejols, en remplacement de M. Reversat.

— Le 4 juin, vers cinq heures du soir, le commissaire de police de Douai, accompagné de six agens, se rendit sur le champ de foire pour visiter la boutique d'un marchand de porcelaine qui avait étalé des busbes de Napoléon et des vases sur lesquels étaient représentés plusieurs faits d'armes, comme la prise de Ratisbonne, où le général Bonaparte fut blessé. Il saisit et fit enlever deux vases et un buste et la boutique fut fermée par les agens de police, le marchand s'étant refusé à la fermer lui-même. A 6 heures moins un quart, le commissaire de police se transporta de nouveau avec ses agens devant la boutique et la fit rouvrir, pour que le marchand pût continuer la vente, interrompue pendant une heure seulement.

Après les arrêts et jugemens rendus par les Cours de Paris et de Douai, par le Tribunal correctionnel de Lyon, il est bien surprenant que la police se permette encore de pareilles vexations.

— La chambre de mises en accusation, en statuant sur une procédure dirigée contre Jean Guigou et Jean Gransac dit Fricot, relativement à un vol d'instrumens aratoires, n'avait renvoyé devant la Cour d'assises que Guigou, et avait ordonné la mise en liberté de Fricot, dans le cas où il se trouverait déjà détenu. La police de Toulouse qui n'était pas encore informée de ce résultat, mit Fricot en arrestation; et celui-ci qui ne connaissait pas davantage la décision prononcée en sa faveur, confessa au commissaire le vol qui lui était imputé. Cette charge nouvelle, fournie par l'aveu du prévenu, a fait reprendre la procédure, et un second arrêt a mis Fricot en accusation. Déclarés coupables l'un et l'autre, Guigou et Fricot, défendus par MM. Garrigou et Zacharie, ont été condamnés à 5 ans de reclusion et au carcan, sur les conclusions de M. de Vaillac, conseiller-auditeur.

PARIS, 8 JUIN.

— Nous avons annoncé, dans notre numéro du 3 juin, que M. le garde-des-sceaux avait communiqué à la Cour de cassation deux projets de loi qui doivent être soumis aux chambres dans la prochaine session et tendant à modifier notre législation actuelle en deux points importants, les saisies immobilières et les faillites. La chambre des requêtes a choisi pour ses commissaires sur la première de ces lois MM. les conseillers Favard de Langlade et Hua, et sur la seconde MM. Pardessus et Mestadier.

Nous ne croyons pas que les deux autres chambres de la Cour aient encore nommé leurs commissaires.

— M. de Maubreuil vient de signifier une seconde assignation à comparaître le vendredi 15 juin à MM. le chevalier d'Ambray le comte de Sesmaisons, le duc de Rovigo, le général Bertrand, le duc de Bassano; aux ambassadeurs d'Autriche et d'Angleterre; à MM. Foudras, sous-inspecteur-général de la police secrète, et Roustam, maneluck de Napoléon, etc.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé aujourd'hui un très grand nombre d'affaires dont aucune n'a présenté de discussion sérieuse et digne de l'intérêt de nos lecteurs. Elle a rejeté le pourvoi d'Anne Garnier, femme Pannetier, condamnée à la peine de mort, pour tentative d'assassinat, par la Cour d'assises d'Ille-et-Villaine, et seize autres pourvois de condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, parmi lesquels on remarque ceux 1° d'Isidore Bernard, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour crime de meurtre sur la personne de sa femme; 2° de Roques, condamné à la même peine par la Cour d'assises de Vaucluse pour blessures ayant caractère de

meurtre, portées à des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions; 3° de François Biliou, condamné à la peine des travaux forcés à temps pour deux attentats à la pudeur commis avec violence, l'un sur un enfant âgée de 5 ans et 10 mois, l'autre sur une enfant âgée de 3 ans et demi; 4° de Joseph Bremier, condamné aux travaux forcés à temps par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, pour attentat à la pudeur, commis avec violence sur une jeune fille de 8 ans.

Dans la même audience la Cour a renvoyé, pour être jugé en audience solennelle, le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Rouen, contre un arrêt de cette Cour, qui, après un renvoi à elle fait par la Cour de cassation, a décidé, au profit du sieur Jourdan, l'abrogation du règlement de 1723.

— Des maçons travaillaient dans une maison nouvelle rue du Chemin-Vert. Soit négligence de leur part, soit malice, les plâtres pleuvaient sur les passans, et chacun de songer plutôt à s'enfuir qu'à se plaindre. Le hasard amena malheureusement près de cette maison le nommé Eperse et son fils, tous deux pris de vin et peu disposés à la patience. A la première pierre qui tombe, Eperse relève la tête, et s'adressant aux maçons: « Voilà, s'écrie-t-il, une bande de vilains » muffles! » Une violente dispute s'engage, les maçons descendent de leurs échafauds, et bientôt Eperse père tombe rudement sur le pavé. Il fallut le transporter dans une maison voisine, et quelques jours après, ce malheureux expira victime des suites de sa chute. Eperse fils en fut quitte pour une légère contusion au bras.

Quatre maçons furent arrêtés: les nommés Talaud, Deloutre, Boucheron et Mancher. Un cinquième, Bateau, dit Lemerle, fut assez heureux pour se dérober aux poursuites de la justice. Pendant le cours d'une longue instruction et d'une détention de huit mois, Mancher mourut dans sa prison. Les trois autres ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Des témoignages insignifians, vagues, ou réfutés à l'instant par des témoignages contraires, ne laissent pas de doute sur l'issue de cette affaire. M. de Broë, avocat-général, s'est empressé d'abandonner l'accusation en ce qui concernait le meurtre, et s'est borné à requérir de la Cour la position d'une question subsidiaire relative à de simples coups qui auraient été portés aux sieurs Eperse père et fils. La question a été posée; mais le jury, sur la plaidoirie de M. Théodore Perrin, a prononcé l'acquiescement pur et simple de tous les accusés.

Il est à regretter sans doute que trois pères de famille n'aient obtenu justice qu'après huit mois de détention, après toutes les angoisses d'une longue procédure et d'un débat solennel devant une Cour d'assises. Acquittés-quelques mois plus tôt, peut-être Mancher serait-il allé reprendre ses travaux avec ses camarades, et l'on n'aurait pas à déplorer la mort de deux honnêtes ouvriers dans une affaire plus malheureuse que criminelle.

— Son Exc. le ministre de la maison du Roi, avant de se démettre de ses fonctions, a souscrit pour vingt exemplaires, destinés aux bibliothèques de Sa Majesté, au *Traité de la législation concernant les manufactures et ateliers dangereux, insalubres et incommodes*, par M. Taillandier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

— Ce matin, à sept heures, un déserteur a été extrait des prisons de l'abbaye, pour être conduit par la correspondance de Saint-Denis à son régiment. A peine les gendarmes sont-ils arrivés devant la halle, que les marchandes ont accouru vers eux, les ont suppliés d'attendre quelques instans, et ont fait aussitôt en faveur du jeune soldat une quête, qui a produit 52 fr. 50 c. Ce malheureux avait les fers aux mains; il a remercié les dames de la halle en versant des larmes d'attendrissement et de reconnaissance.

— Par ordonnance du Roi, du 23 mai 1827, M. Collet (Louis-Joseph-Charles) a été nommé avoué au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Giraud, son oncle.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 7 juin.

Gabriel-Nicolas Spire, grainetier, route de Fontainebleau, n° 50. — MM. Dupont, commissaire, et Guénot, agent.

Georges-Jean-Baptiste Brissart, marchand bonnetier, rue Saint-Martin, n° 57. — MM. Marcellot, commissaire, et Marguerite, agent.

Pierre Barbe, maître maçon, rue de Sèvres, n° 12. — MM. Berte, commissaire, et Delage, agent.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 9 juin.

9 h. Butot. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire. 12 h. 1/4 Jacquet. Syndicat. M. Flahaut, juge-commissaire.

10 h. Descroix. Clôture. M. Berte, juge-commissaire. 12 h. 1/2 Duval. Syndicat. M. Lopinot, juge-commissaire.

10 h. 1/4 Robin Mutelu. Clôture. M. Ternaux, juge-commissaire. 12 h. 3/4 Bertin. Clôture. — Id.

12 h. Laurent. Concord. M. Lopinot, juge-commissaire. 1 h. Girardeaux. Clôture. M. Flahaut, juge-commissaire.

(1) Un vol. in-8°. Chez l'auteur, rue Taranne, n° 10, et chez Nève, libraire, au Palais-de-Justice. Prix : 5 fr. et 6 fr. par la poste.